



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° *52-2022-05-00137* **DU** *18/05/2022*

portant prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du n°1061 du 3 avril 2018
par la société des FONDERIES DE SAINT-DIZIER, à SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°1061 du 3 avril 2018, actualisant les prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte par la société des Fonderies de Saint-Dizier ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 mars 2022, suite à une visite d'inspection effectuée le 24 février 2022, et notamment le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception daté, lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations portées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

VU l'avis du CODERST de Haute-Marne du 5 mai 2022 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection, ont été observés des émissions diffuses particulièrement importantes dans les bâtiments de la fonderie et indirectement dans l'atmosphère par le biais des ouvertures dans les toitures, au niveau de l'atelier de fonte ;

CONSIDERANT que l'exploitant a effectué par lui-même le calibrage des équipements avec l'appui du fournisseur de matériel DELTA NEU, et que les différences entre l'autosurveillance et les mesures de la surveillance sont notables (entre 20 et 70 %) ;

CONSIDERANT les prescriptions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, qui précisent que les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de 10 g/h de Cadmium, 50 g/h d'Arsenic, 100 g/h de Plomb ou encore 500 g/h d'Antimoine, assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) ;

CONSIDERANT que l'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 susvisé à émettre des quantités de Cadmium, d'Arsenic, de Plomb et d'Antimoine supérieures ou égales à celles mentionnées à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

CONSIDERANT l'établissement Les Fonderies de Saint-Dizier est implanté en milieu urbain ;

CONSIDERANT que l'établissement des Fonderies de Saint-Dizier fait état de plaintes relatives à ces émissions atmosphériques dont la dernière a été déposée le 17 septembre 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Suivi appareil de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatiques citées dans l'avis publié au Journal Officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

A la date de la notification du présent arrêté, ces normes sont les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure).

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesures entre deux procédures QAL 2 est contrôlé par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL 3. La procédure QAL 3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL 1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisant à des résultats satisfaisants. Une évaluation QAL 2 doit être réalisée dans un **délai de 3 mois** après la notification de cet arrêté.

Dans le mois qui suit cette évaluation QAL 2, l'exploitant met en place la procédure QAL 3 nécessaires au suivi de ses équipements de mesure.

Article 2 : Rejets diffus

L'exploitant justifie, sous un délai de 3 mois et par tout moyen approprié (étude de conception, mesures dans les ateliers, etc.), de la suffisance de son dispositif de captation des émissions aux sorties des fours de fusion.

Article 3 : Surveillance environnementale

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dans **un délai de 9 mois**.

Ce programme de surveillance permet a minima de déterminer les émissions diffuses au droit des abords immédiats du site, et dans les zones de retombées maximales.

A minima, les polluants suivants font l'objet du suivi environnemental : poussières totales, Cadmium, Arsenic, Plomb et Antimoine.

Les mesures sont réalisées annuellement, en périodes de production représentatives des émissions les plus importantes du site ; la durée des prélèvements dans l'environnement ne peut être inférieure à :

- 15 jours pour les prélèvements actifs gazeux
- 1 mois pour les prélèvements passifs (retombées de poussières)

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Le rapport de surveillance environnementale est transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la réalisation des mesures de chaque campagne annuelle, et comprend les éléments d'interprétation nécessaires pour lier les résultats obtenus avec l'activité de l'établissement.

Article 4 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Dizier et peut y être consultée ;

- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Saint-Dizier pendant une durée minimum d'un mois ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 18/05/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER

